

*Appel d'offres n° 06/RFM/2018
Du 15/03/2018 à 11h30min*

**CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE
AIT BAZZA RELEVANT DE LA PROVINCE DE
BOULEMANE**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE AIT BAZZA RELEVANT DE LA PROVINCE DE BOULEMANE.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n° 2-12-349.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE:

Le Maître d'ouvrage est **la Région Fès-Meknès** représenté par son **Président**.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le cadre du Bordereau de la décomposition du montant global ;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de la consultation ;
- j) Annexe.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret n° 2-12-349, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

5.1 / Le dossier administratif comprend :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:
 - a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349.
 - b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu,
 - c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement cette convention doit être accompagné d'une note indiquant notamment l'objet de la convention la nature du groupement le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant comme prévue à l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité ;
- 2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349:
 - a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions

prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

5.2- Dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- b- Les attestations délivrées par les maitres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquelles le concurrent a exécuté les dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

5.3-Offre technique comprenant:

L'offre technique doit être présentée dans une enveloppe distincte et comprend ce qui suit :

- a) Un organigramme de l'équipe qui sera chargée du projet en phase de contrôle des études et en phase de contrôle d'exécution des travaux objet du présent d'appel en indiquant le chef de projet, les responsables pour chaque domaine de spécialité et les collaborateurs éventuels.
- b) Les curriculum vitae (CV) des cadres techniques proposés pour le projet :
 - CV des ingénieurs et cadres spécialisés en calcul de structure.
 - CV des ingénieurs et/ou cadres spécialisés en « Electricité MT/BT - courant fort et courant faible ».

Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du BCT.

Ces CV seront établis suivant le modèle en **annexe** et doivent être **accompagnés** :

- **des copies des attestations des salariés déclarés délivrées par la C.N.S.S. de chaque membre de l'équipe, justifiant son appartenance au BCT (ou un document équivalent pour les BCT non installés au Maroc),** ou par une convention cosignée, par l'intéressé et par le gérant du BCT, et légalisée.
- ainsi que des **copies certifiées conformes à l'original des diplômes.**

c) un justificatif du fait que le Bureau de contrôle est habilité à délivrer les rapports demandés par les assurances afin d'obtenir la garantie décennale de l'étanchéité.

NB :

- La non remise des pièces justificatives citées ci-dessus entraîne la non prise en compte des éléments concernés dans la grille de notation indiquée dans l'article 12 ci-après.
- La proposition d'un sous-traitant ou d'un consultant ou de toute autre personne n'appartenant pas effectivement au B.E.T. concurrent, ne sera pas prise en compte.

5.4- Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.12.349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé
- Un dossier administratif précité (Cf. article 5.1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 5.2 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 5.3 ci-dessus);
- L'offre financière comprenant :

a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret 2.12.349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- le bordereau de prix global.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau de prix global, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement

En cas de discordance entre le bordereau de prix global et ce lui de la décomposition du montant global, le montant de ce dernier document est tenu pour bons.

c- Le bordereau de décomposition du montant global.

ARTICLE 6. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12.349 précité :

- 1- le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché,
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- **L'adresse e-mail et le numéro du registre de commerce du concurrent ;**
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient trois enveloppes :

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ; le règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- c) la troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention "offre technique".

3- Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7. LANGUE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue arabe ou française.

ARTICLE 8. MONNAIE CONVERTIBLES DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ÊTRE EXPRIME

Les prix de l'offre doivent être formulés et exprimés en Dirhams.

Cependant, le concurrent non installé au Maroc peut exprimer son prix en partie ou en totalité en Euros. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en Euros doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 9. DÉPÔT DES P LIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- 1/ soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maitre d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2/ soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3/ soit transmettre leurs dossiers par voie électronique via le portail marocain des marchés publics ;**
- 4/ soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis déposés ou reçus par courrier resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Les éléments demandés au concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres" et porter la mention apparente «complément de dossier et éléments de réponse».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Le dépôt de ce pli est inscrit au registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349

ARTICLE 10. RETRAIT DES PLIS

Conformément à l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 11. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément à l'article 33 du décret n° 2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2-12-349 relatif au délai d'approbation du marché, dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé

conformément au deuxième alinéa ci-dessus, le délai de validité visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 12. LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

A/ CRITERES D'ADMISSIBILITE

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et dans l'offre technique de chaque concurrent.

EVALUATION DES OFFRES

Conformément à l'article 154 du décret 2.12.349, l'évaluation des offres se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2.12.349, l'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique

La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques.

Elle élimine les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

La commission arrêtera la liste des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

1- EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE

Une note technique Nt variant de 0 à 100 points sera attribuée à chaque concurrent.

Cette note tiendra compte de la qualification de l'équipe proposée par le bureau de contrôle technique et de son expérience.

1.1/ NOTATION DE L'EQUIPE ET DE L'EXPERIENCE DU BCT (Nt)

Éléments servant pour la notation : pièces correspondantes énumérées dans le paragraphe 5.3-a et 5.3-b de l'article 5.

Cette note sera attribuée en tenant compte des qualifications, de la compétence et de l'expérience du personnel proposé.

Conformément à l'article 28 du CPS, les Bureaux de contrôle technique qui seront admis à soumissionner doivent disposer des cadres ayant une expérience suffisante dans les lots rentrant dans la construction des projets de même importance notamment les spécialités suivantes :

- Calcul de structure ;
- Electricité MT/BT (courant fort, courant faible).

Cette note sera répartie comme suit :

a) Responsable calcul des structures et responsable de projet (30 points) Nt1

Cadre hautement qualifié ayant assuré des études de structures de projets similaires.

- ✓ **Nombre** de cadres techniques proposés pour le projet dont les qualifications (Diplômes, études supérieures, compétences,...) sont en adéquation avec les tâches à accomplir pour les études du présent marché :

✓

Ingénieurs génie civil, ou plus (bac +5)

Expérience ≥ 10 ans	:	30 points
2 ans ≤ Expérience < 5 ans	:	10 points
Expérience < 2 ans	:	05 point

Important: Tout bureau de contrôle technique n'ayant pas présenté dans son offre un responsable de calcul des structures ayant un diplôme d'ingénieur en génie civil ou similaire (bac +5 en génie civil) sera définitivement écarté.

b) Ingénieur hydraulicien (sur 10 points) Nt2

Expérience ≥ 5 ans	:	20 points
2 ans ≤ Expérience < 5 ans	:	10 points
Expérience < 2 ans	:	05 point

c) Référence des études réalisées par le BCT (sur 60 points) Nt3

- projet d'importance similaire	:	10 points
--	----------	------------------

1.2/ NOTE TECHNIQUE GLOBALE:

La note technique globale sera : **$Nt = Nt1 + Nt2 + Nt3$**

Toute offre ayant obtenu une note technique (Nt) sur cent, strictement inférieure à cinquante (50) points sera définitivement écartée sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le prix proposé.

2-EVALUATION FINANCIERE:

Ensuite, l'offre financière sera également notée « Nf » sur 100 points, selon la procédure suivante :

L'offre financière la moins disante aura 100 points, les autres offres seront affectées chacune d'une note calculée par la formule ci-après :

$$Nf = 100 * Md / M$$

Où

Md : désigne le montant de l'offre la moins disant après correction des erreurs matériel de calcul;

M : désigne le montant de l'offre considérée après correction des erreurs des erreurs matériel de calcul.

B-ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Enfin, les notes techniques et financières obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par des coefficients de 80 et 20 pour déterminer la note globale Ng :

$$Ng = 0,70 \times Nt + 0,30 \times Nf$$

La commission attribuera le marché au concurrent ayant obtenu la note globale « Ng » la plus élevée.

Lu et accepté par le BCT

Signature du Maitre d'Ouvrage

06 FEV 2018



Pour le Président et P.O.
Directeur Général des
Services
Abderrazzak MOUMNI